

*Date de dépôt: 13 février 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

### **d'activités de la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites pour l'année 2005**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Conformément à l'article 12, alinéa 4, phrase 1 LaLP (E 3 60), notre commission a l'honneur de vous présenter son rapport d'activités pour l'année 2005.

#### **1. Inspection des Offices**

Par l'intermédiaire des juges de notre commission, cette dernière a procédé tout au long de l'année, lors des nombreux contacts qu'elle a avec les Offices et notamment ses directions, à des contrôles de l'ensemble de leurs activités.

Des inspections spécifiques ont eu lieu sur les sujets importants pour le bon fonctionnement des Offices, comme la notification des actes de poursuites (le 3 juin 2005), les saisies (les 23 mars, 17 novembre et 16 décembre 2005), le service des ventes mobilières (les 18 mars, 12 avril, 6 octobre et 31 octobre 2005), les archives (les 15 avril et 30 septembre 2005), les gérances légales (13 avril 2005), la comptabilité (les 25 novembre et 9 décembre 2005) et l'informatique (les 11 avril et 1<sup>er</sup> décembre 2005).

En séance plénière, notre commission a auditionné la direction, en particulier les préposés de l'Office des faillites, les 23 juin et 7 décembre 2005, et de l'Office des poursuites, le 22 décembre 2005.

Enfin, les juges de notre commission ont réuni, les 29 avril et 9 mai 2005, les chargés de faillites en présence du préposé et de ses substituts.

## **2. Activités de l'autorité cantonale de surveillance**

### **2.1. Plaintes**

Le rôle de notre commission comportait 138 plaintes au 1<sup>er</sup> janvier 2005. 568 plaintes ont été déposées en 2005, ce qui représente une diminution de 16,5 % par rapport aux entrées de l'année 2004 (680). 617 plaintes ont été liquidées durant l'année, si bien que le rôle des affaires en cours recensait 89 plaintes au 31 décembre 2005.

La durée moyenne de traitement des plaintes liquidées en 2005 a été de 81 jours.

### **2.2. Activités concernant les deux offices**

#### **2.2.1. Contrôle de gestion**

Par décision du 27 octobre 2004, le Conseil d'Etat a doté chaque Office d'un contrôleur de gestion, qui exerce, sous la Direction départementale des finances du Département de justice, police et sécurité, la fonction d'organe de surveillance interne et désigné l'Inspection cantonale des finances en vue de certification du système de contrôle interne desdits Offices, conformément aux articles 2, alinéa 3, LaLP et 6, alinéa 1, lettre c LSurv., étant rappelé que par courriers des 15 septembre 2003, 18 novembre 2003 et 16 janvier 2004, notre commission avait demandé à l'Exécutif quelle était l'autorité de certification désignée.

Dans une lettre du 12 janvier 2005, le Conseil d'Etat a toutefois tenu à préciser que l'Inspection cantonale des finances n'est pas un organe de certification et qu'elle ne pourra donc pas effectuer la certification du système de l'organe de surveillance interne au sens de l'article 2, alinéa 3, LaLP, celui-ci devant être examiné par l'Inspection cantonale des finances préalablement à la certification par un organisme spécialisé lequel n'a pas encore été désigné.

Le 4 août 2004, un ordre de mission avait été donné aux deux contrôleurs de gestion, portant sur la cartographie du service de comptabilité générale de l'Office des poursuites et sur le fonctionnement de ce service. Le rapport concernant le premier objet de la mission (rapport n° 02/04) a été communiqué le 1<sup>er</sup> avril 2005 à notre commission, qui s'est souciée de son suivi. Le second objet, qui aurait dû permettre de contrôler s'il avait été remédié aux dysfonctionnements constatés par le passé, n'a pas été réalisé à ce jour.

Trois missions ont été confiées aux contrôleurs internes durant l'année écoulée, portant sur le suivi d'audit du rapport concernant le service des ventes (rapport n° 03/03 du 11 novembre 2003), sur la perception des émoluments et débours dans les dossiers des deux Offices et sur le contrôle du respect des délais au stade de la saisie. La première, datée du 24 mars 2005, a été suspendue, la Direction départementale des finances du Département de justice, police et sécurité estimant que ce suivi était prématuré en raison principalement du changement récent de rattachement du service des ventes, lequel était, jusqu'au 31 octobre 2004, sous la responsabilité exclusive de la direction générale des OPF, et du fait qu'un certain nombre de recommandations étaient en phase de réflexion ou de réalisation par les nouveaux responsables, soit les préposés. Les deuxième et troisième, datées respectivement du 4 mai 2005 et du 31 octobre 2005, n'ont pas encore été suivies d'un rapport.

Comme la commission a déjà eu l'occasion de le relever, notamment lors de son audition par la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, le 18 avril 2005, le législateur a doté chaque office d'un organe de surveillance interne (art. 2, al. 3, LaLP). Ce contrôle, contrairement à l'audit interne, participe à la réorganisation du service et devrait être interne aux offices pour effectuer un travail de suivi. Or, c'est une mission d'audit interne qui a été confiée aux contrôleurs de gestion. Outre le fait que cette mission n'est pas celle qui a été voulue par le législateur, elle fait « doublon » avec la mission des contrôleurs de gestion qui sont rattachés à la Commission de surveillance.

### *2.2.2. Service des ventes*

Dans le cadre de la redéfinition des compétences respectives de la direction générale des OPF et des préposés décidée le 27 octobre 2004 par le Conseil d'Etat, le service des ventes a été placé dès le 1<sup>er</sup> novembre 2004 sous la seule responsabilité des préposés, ainsi que notre commission l'avait réclamé à répétitions. Les préposés ont aussitôt constitué un groupe de travail formé d'un substitut de chacun des deux Offices, du responsable du service des ventes et de son adjointe. Notre commission s'est tenue régulièrement informée de l'avancement de ses travaux et, lors de ses quatre rencontres susmentionnées, a évoqué avec les membres de ce groupe les mesures prises ou en voie de l'être pour remédier aux retards et dysfonctionnement de ce service, leur demander de traiter certains cas de carences qui ne leur étaient pas encore apparues, et les inviter à mesurer l'impact de l'indispensable suppression des pratiques illégales suivies par ledit service (notamment l'octroi de sursis à la réalisation en marge des possibilités

légales), en envisageant la probable nécessité d'un renfort massif temporaire afin de résorber les retards.

Le 19 mai 2005, les deux préposés ont adressé à la présidente de leur département de tutelle un rapport sur la situation extrêmement préoccupante de la salle des ventes au terme duquel ils concluent, notamment, à la création d'une cellule d'assainissement pour une durée de trois ans comprenant sept collaborateurs.

A la demande de notre commission, le groupe de travail lui a communiqué, en date du 30 mai 2005, l'information selon laquelle, au 1<sup>er</sup> mai 2005, le service des ventes, s'il ne recevait plus aucun nouveau dossier, pourrait liquider le stock en trois années et demie, ce qui signifie qu'en respectant l'égalité de traitement entre les créanciers, les actifs d'un dossier reçu le 1<sup>er</sup> mai 2005 au service des ventes seraient réalisés en octobre 2008...

Par courrier du 9 juin 2005 à M<sup>me</sup> Spoerri, notre commission a formellement exprimé sa préoccupation au sujet du service des ventes et relevé que la solution réside avant tout dans le dégagement de moyens appropriés et qu'elle est donc du ressort de l'Exécutif et du Parlement, rappelant que c'est sans conteste la responsabilité du canton qui est engagée par le fait qu'il faudrait trois ans et demi pour liquider les dossiers actuellement en main du service des ventes, en supposant que ce dernier ne reçoive plus aucun nouveau dossier durant ce temps. Copie de ce courrier a été transmis à la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, cette problématique ayant été évoquée lors de l'audition des deux juges par celle-ci, le 18 avril 2005.

La présidente du département ayant répondu à notre courrier du 9 juin 2005 qu'elle attendait des préposés qu'ils réexaminent leur demande de moyens supplémentaires au regard de « la priorité à donner au renforcement du service des ventes par rapport à celui d'autres services », notre commission a tenu, par lettre du 7 juillet 2005, à répéter à la conseillère d'Etat en charge des OPF que le dégagement rapide de moyens pour rattraper l'immense retard de ce service représente une priorité pour le redressement des Offices, en même temps qu'une obligation imposée par la mise en œuvre du droit de l'exécution forcée, tant les carences dudit service affectent le sérieux et l'efficacité de toute la procédure d'exécution forcée, qui est axée sur la réalisation des biens des débiteurs.

Lors de son plénum du 11 août 2005, notre commission a décidé de communiquer à la présidente du département concerné la copie de deux décisions (DCSO/486/2005 et DCSO/468/2005) rendues dans le cadre de demande de prolongation du délai pour liquider la faillite, les motifs invoqués

par l'Office des faillites étant une situation bloquée au service des ventes, qui devant la surcharge de travail, n'était pas en mesure de fixer une date de vente.

A la fin de l'année écoulée, la commission a appris qu'un budget « auxiliaires » des OPF pourrait être utilisé en 2006 afin de créer une cellule d'assainissement pour la salle des ventes. Cette cellule, dont la commission ne manquera pas de suivre l'activité, doit être mise en œuvre dès le début de l'année 2006.

### *2.2.3. Gérances légales*

Ayant constaté que les contrôles que devait effectuer la direction générale des OPF à teneur du chapitre 5 de sa directive d'application relative à la liste des agents immobiliers susceptibles de recevoir des mandats de gérance légale immobilière (art. 8, al. 1, phr. 2, LaLP) du 16 octobre 2003 étaient moins approfondis que ceux qu'elle effectuait lorsqu'elle était saisie d'une demande d'inscription sur la liste considérée, s'agissant en particulier du contrôle des états financiers des intéressés, notre commission, lors de son plenum du 26 mai 2005, a édicté une nouvelle directive, annulant la précédente. Il n'incombe dès lors plus à la direction générale des OPF de vérifier si l'agent immobilier maintenu provisoirement en place lors de l'instauration d'une gérance légale remplit les conditions d'inscription sur la liste susmentionnée, mais à la Commission de surveillance, qui rend une décision positive ou négative. Il a, par ailleurs, été décidé que le prochain appel d'offres serait reporté d'une année et fixé au printemps 2006.

A l'aide de ses contrôleurs de gestion, notre commission a initié la vérification du système de contrôle interne des encaissements des loyers des gérances légales et le contrôle de la régularité, sur la base d'un échantillon, de comptabilités d'immeubles sous gérances légales.

Durant l'année écoulée, notre commission a accepté l'inscription de trois nouveaux agents immobiliers, ce qui porte leur nombre à dix-huit. Elle a refusé la demande de deux agents immobiliers qui s'opposaient à la production de leurs états financiers et celle d'un bureau fiduciaire, considérant qu'il ne présentait pas la qualité d'agent immobilier.

### *2.2.4. Ventes de gré à gré*

Les juges de notre commission examinent les cas de vente de gré à gré que les préposés des Offices leur communique pour information en application de l'article 7, phrase 3, LaLP. En 2005, ces informations ont été

au nombre de 69. Ces informations lui fournissent l'occasion de solliciter s'il y a lieu des compléments relatifs aux dossiers considérés ainsi que de traiter des problèmes plus généraux que peuvent soulever des ventes de gré à gré.

### *2.2.5. Refonte informatique*

Les travaux tendant à la création d'un système d'information pour les Offices des poursuites et des faillites ont progressé durant l'année 2005. Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, un vaste dossier d'expression des besoins a été présenté aux juges de notre commission, qui ont souligné à cette occasion, sans préjudice d'un examen plus détaillé de ce « pré-cahier des charges », que le nouveau système d'information devra satisfaire aux impératifs suivants : flexibilité des fonctionnalités, fiabilité des informations traitées, lisibilité des documents générés, gestion systématique et juste des émoluments et débours, utilisation des formulaires officiels, accessibilité notamment à la Commission de surveillance.

Si une étape importante est ainsi en voie d'être franchie, il reste néanmoins que des choix stratégiques cruciaux devront encore être faits par les instances compétentes (en particulier celui d'un développement en interne à l'Etat de Genève, du recours à un fournisseur externe ou d'un partenariat avec d'autres cantons), que les coûts du projet s'annoncent considérables et que l'horizon d'une mise en production est suffisamment éloignée pour qu'on ne puisse différer la mise à la disposition des Offices des forces de travail indispensables à la satisfaction des exigences légales et au développement de conditions de travail favorables.

## **2.3. *Activités concernant l'Office des poursuites***

**2.3.1.** A l'instar des années précédentes, notre commission a continué à suivre la problématique récurrente des délais dans lesquels les commandements de payer sont établis puis notifiés.

A sa demande, le préposé l'a tenue informée de l'évolution de la situation, rappelant en particulier que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2005, le dépôt des réquisitions de poursuite a connu une hausse de près de 26 % par rapport à 2003 et de 19 % par rapport à 2004. Cela étant, l'augmentation de l'effectif du service des dactylos, par l'engagement de sept personnes dépendant de l'OCE, et l'augmentation du dépôt de réquisitions traitées par voie électronique qui est passé d'un peu plus de 10 % en 2004 à un peu plus de 27 % en 2005, a permis de réduire le délai entre le dépôt de la réquisition de poursuite et l'établissement du commandement de payer à trois semaines au 30 novembre 2005. Ce délai n'est toutefois pas compatible avec les prescriptions légales, comme l'a rappelé notre commission à réitérées

reprises dans le cadre de plaintes pour retard injustifié ; l'exigence de réduire ce délai à une semaine est donc toujours présente. L'augmentation du nombre de réquisitions traitées par voie électronique en 2006 pourrait avoir une incidence positive sur ce retard.

Au surplus, les délais de notification des actes de poursuite restent excessifs au regard des exigences légales et de la pratique de nombreux autres offices des poursuites d'autres cantons.

### 2.3.2 *ExpressPost*

L'Office des poursuites a initié avec La Poste Suisse une collaboration fructueuse pour la notification des actes de poursuite. Par l'intermédiaire d'ExpressPost SA, La Poste Suisse procède le cas échéant à une seconde tentative de notification au domicile des destinataires à des heures plus favorables pour rencontrer ces derniers. Cette nouvelle prestation, que La Poste Suisse offre désormais à l'ensemble des offices des poursuites de Suisse qui en font la demande (soit quelques-uns à ce jour), fait partie des services libres. Elle se substitue à une démarche qu'à défaut l'Office des poursuites devrait effectuer lui-même dans le cadre de la notification dite principale des actes de poursuite, et elle pallie ainsi partiellement à un effectif en soi insuffisant des notificateurs au sein dudit Office.

2.3.3 L'augmentation du nombre des réquisitions de poursuites a provoqué celle des réquisitions de continuer la poursuite et notre commission a reçu de nombreuses plaintes pour retard injustifié dans l'exécution de la saisie, l'établissement des procès-verbaux de saisie et leur notification aux parties. Le traitement des réquisitions de continuer la poursuite reste un sujet de préoccupation pour notre commission, qui relève que si la formation des collaborateurs doit se poursuivre, une augmentation des effectifs des secteurs huissiers paraît indispensable pour faire face à la masse de travail et résorber les retards.

2.3.4 Notre commission a été saisie de deux demandes formées par le Tribunal de première instance en application de l'article 173, alinéa 2, LP relatives à la nullité des comminations de faillite notifiées. Dans les deux cas, la nullité de cet acte a été constatée (décision du 26 mai 2005 dans la cause A/1628/2005 et décision du 9 juin 2005 dans la cause A/1361/2005).

Elle a également été amenée à se prononcer dans le cadre de deux litiges qui lui ont été soumis par l'Office fédéral de la communication en application

de l'article 8, PA, relatifs à la péremption d'une poursuite et à la validité de la notification d'un commandement de payer. Par décision du 29 septembre 2005 (cause A/2958/2005), notre commission a constaté la péremption du droit de requérir la continuation de la poursuite et, par décision du 10 novembre 2005 (cause A/3559/2005), elle a annulé la notification du commandement de payer.

2.3.5 Lors de la bascule informatique, la comptabilité des Office n'a pu être ouverte au 1<sup>er</sup> novembre 2002 sans que des opérations comptables restent non affectées. Il en est résulté que des comptes d'attente ont dû être utilisés. Concernant l'Office des poursuites, outre la gestion courante qui a été assurée en dépit des difficultés rencontrées, notamment en termes de ressources humaines, un effort important a été fourni par le service comptable pour apurer une partie de ces comptes d'attente. Cela étant, l'année 2005 n'a pu se clore sur des résultats financiers totalement assainis. Le déménagement de l'Office des poursuites en septembre 2005 a permis au service comptable de regrouper ses deux caisses. Cette fusion a nécessité un important travail de préparation, d'organisation et de formation, dont la commission a pu se rendre compte lors de son inspection du 9 décembre 2005.

2.3.6 Avec des forces de travail réduites, des adaptations des applications informatiques existantes utilisées par l'Office ont été mises en production, comme le listing de contrôle huissiers, l'expédition des avis de saisie (mais toujours pas des avis de participation), en plus du dépôt des réquisitions électroniques, tandis que d'autres ont été priorisées, comme celles permettant de saisir des numéros de CCP à onze positions, d'épurer des listes de poursuites archivées ou d'envoyer des convocations et sommations. Les tests effectués ont démontré que le projet « avis de situation », dont le développement avait requis déjà bien davantage de jours/hommes de travail que prévu, est à la fois incomplet, peu utile et générateur de travail ; il n'est pas opérationnel ; de nouveaux développements seraient nécessaires pour lui conférer de l'intérêt.

2.3.7 A la suite de démarches médiatisées visant à faire saisir une collection de tableau de maîtres du Musée national des Beaux-Arts Pouchkine de Moscou exposée à la Fondation Gianadda à Martigny (VS), notre commission s'est enquis de savoir ce que l'Office avait entrepris en la matière. Elle n'a pas constaté de carences qui lui seraient imputables.



## **2.4. Activités concernant l'Office des faillites**

**2.4.1** Le 30 novembre 2005 a pris fin la mission de la cellule d'assainissement créée le 1<sup>er</sup> novembre 2002 pour assainir les dossiers faillites qui n'étaient plus rattachés à un gestionnaire suite aux turbulences vécues par les Offices et cela, indépendamment de la date du jugement de faillite. Sur les 607 dossiers qui lui avaient été confiés, cette cellule a pu en liquider 521, soit le 86 %. Restent 86 dossiers, dont 12 en état d'être clôturés. Les dossiers non encore liquidés ont été intégrés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, dans les cellules permanentes de l'Office.

Dès l'année 2003 et jusqu'à la fin de la mission de cette cellule, notre commission avait accepté de prolonger en bloc les délais pour le dépôt de l'état de collocation et/ou de liquidation de la faillites dans les dossiers qu'elle traitait, ce pour des périodes de six mois et après avoir procédé à l'audition de son responsable, M. Daniel Ducommun.

Lors de son plénum du 7 décembre 2005, elle a décidé d'accorder une prolongation du délai pour liquider les 86 dossiers issus de la cellule d'assainissement au 30 juin 2006, l'Office pouvant requérir, de manière motivée, à cette date une nouvelle prolongation pour les dossiers résiduels.

Pour l'année écoulée, notre commission a maintenu son exigence selon laquelle les demandes de prolongation des délais de dépôts des états de collocation et/ou de liquidation des faillites soient motivées et étayées par pièces. L'examen de ces requêtes peuvent, en effet, l'amener à solliciter des compléments d'informations ainsi que des rapports. Il permet d'identifier des problèmes et leurs causes et au besoin d'agir en conséquence.

En 2005, 359 de ces demandes ont été traitées individuellement, en plus des anciens cas de faillites qui auraient pu être confiées à la cellule d'assainissement mais qui ont été attribués aux cellules permanentes de l'Office et que la commission a accepté transitoirement de traiter en bloc, chaque fois pour quelques mois seulement et après avoir procédé à l'audition du préposé (65 faillites par décision du 23 juin 2005).

Lors de son audition du 7 décembre 2005, le préposé a exposé qu'au 31 décembre 2005, 199 dossiers devront faire l'objet d'une demande de prolongation du délai pour liquider la faillite et a demandé à la commission qu'un délai au 28 février 2006 soit accordé pour former cette demande. Par décision du même jour, tout en relevant qu'il n'était pas acceptable de se retrouver devant un fait accompli mais que cette situation résultait d'un manque de moyens de l'Office (qui a connu, en 2005, une augmentation des faillites de plus de 10 % par rapport à l'année précédente, étant précisé que

175 nouvelles faillites ont été enregistrées pour le seul mois de septembre), la commission a demandé à l'Office de rattraper son retard en trois mois.

2.4.2 A l'aide de ses contrôleurs de gestion, notre commission a poursuivi ses contrôles des comptes faillites, en particulier des dossiers pour lesquels l'Office a décidé de suspendre la procédure de faillite sur un constat d'une insuffisance d'actifs et a procédé à l'analyse de dossiers présentant des pertes sur émoluments.

2.4.3 Le problème de l'archivage des comptabilités des faillites, que la commission a soulevé à plusieurs reprises, a, durant l'année écoulée, trouvé une solution. Des locaux d'une surface de quelque 1000 m<sup>2</sup> ont été mis à disposition de l'Office à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005. Après des mesures d'aménagement indispensables, le transfert des archives, jusqu'alors disséminées en plusieurs lieux, a pu commencer courant septembre 2005.

Notre commission a, en date du 27 octobre 2005, édicté un tarif des frais de conservation et d'archivage des dossiers de faillites et des comptabilités des faillis, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

2.4.4 Par décision du 10 novembre 2005 (DCSO/687/2005), notre commission a refusé d'autoriser la vente anticipée d'un immeuble, dans le cadre de la liquidation d'une faillite, alors qu'une action en contestation de l'état de collocation était pendante (art. 128, al. 2, ORFI).

2.4.5 Exerçant la compétence qui lui confère l'article 12, alinéa 2, lettre 3, LaLP, notre commission a, par lettre du 8 avril 2005 adressée à la présidente du département, formellement invité les autorités à créer un poste de réviseur ou analyste comptable à l'Office. A plusieurs reprises, lors d'inspection de l'Office ou dans l'examen de dossiers faillites ou le traitement de plaintes, nous avons, en effet, été amenés à constater des carences dans l'analyse des livres de comptabilité et papiers d'affaires des faillis, dues à une sensibilité insuffisante de l'importance desdites pièces. Par courrier du 9 mai 2005, la présidente du département a répondu qu'elle avait donné son accord à la création de ce poste, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de son département. Dans les semaines qui ont suivi, ce poste a été mis au concours et c'est avec satisfaction que notre commission a appris qu'une analyste comptable avait pu être engagée à compter du 3 janvier 2006.

## **2.5. Activités concernant les administrations spéciales**

2.5.1 Le nombre des administrations spéciales recensées à fin décembre 2005 est de 32. Deux faillites liquidées par des administrations spéciales ont été clôturées en juillet 2005 et une nouvelle administration spéciale a été désignée, le 24 août 2005, par l'assemblée des créanciers de la masse (art. 237, al. 2, LP).

A l'aide de ses contrôleurs de gestion, notre commission a poursuivi ses inspections. Au 31 décembre 2005, plus de 73% des administrations spéciales ont fait l'objet de contrôle soit sous la forme de prises de contact à titre informel et exploratoire, soit sous la forme d'un contrôle comptable et financier avec pointage des pièces justificatives.

Lors de ces contrôles, il est apparu que des honoraires d'administrateurs et de membres de la commission de surveillance des créanciers, relatifs à des périodes antérieures à l'exercice 2001, avaient été facturés aux masses en faillite TVA comprise. Or, les membres d'une administration spéciale fournissent leurs prestations dans l'exercice de la puissance publique laquelle est exemptée de l'impôt (TVA). C'est donc à tort que cet impôt a été facturé, respectivement payé. Au vu de cette situation et compte tenu du fait que les prononcés de faillite de la majorité des administrations spéciales répertoriées auprès de notre commission étaient antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2001, date de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA, la commission est intervenue auprès de l'Administration fédérale des contributions, division de la TVA, afin qu'elle se détermine sur la possibilité, pour les administrations concernées, de récupérer cet impôt. Ces démarches ont abouti, à la fin de l'année 2005, à un arrangement exceptionnel, l'Administration fédérale des contributions acceptant que les administrations spéciales, déclarées au 1<sup>er</sup> novembre 2005 auprès de notre commission, puissent, moyennant certaines formalités à remplir auprès de la division de la TVA, récupérer cet impôt.

2.5.2 Le 11 août 2005, notre commission a édicté une directive d'application sur la communication des procès-verbaux des administrations spéciales (art. 9, al. 3, LaLP) annulant et remplaçant celle du 15 janvier 2004. A teneur de cette directive, chaque administration spéciale doit communiquer à notre commission, pour la fin mai et pour la fin novembre de chaque année, le procès-verbal de la faillite accompagné des annexes nouvelles ou modifiées depuis la précédente communication et le programme des activités qu'elle prévoit de réaliser durant les six mois à venir pour la liquidation de la faillite. Par ailleurs, les administrations spéciales sont dispensées de requérir formellement la prolongation des délais de dépôt de l'état de collocation et de

liquidation de la faillite, la commission considérant que les pièces requises semestriellement permettent de d'assurer le contrôle de la marche de la faillite et que le but recherché par la fixation de ces délais d'ordre au sens des articles 247 et 270 LP est ainsi atteint.

2.5.3 Par décisions du 7 juillet 2005 (DCSO/408, 409 et 410/2005), notre commission a reconnu le caractère complexe des procédures en faillites considérées et fixé la rémunération de l'administrateur.

## **2.6. Normes d'insaisissabilité**

Le 10 novembre 2005, la commission a adopté les normes d'insaisissabilité pour l'année 2006 qui ont été publiées dans la Feuille d'Avis Officielle du 25 novembre 2005 et sont insérées dans le recueil systématique officiel de la législation genevoise.

## **3. Usage du pouvoir disciplinaire**

La commission s'est prononcée dans le cadre des trois procédures disciplinaires inscrites à son rôle lors de son entrée en fonction et encore pendante au 31 décembre 2004. Elle a rendu deux décisions de clôture de l'enquête disciplinaire (décision du 13 janvier 2005 dans la cause A/1328/2001 et décision du 3 mars 2005 dans la cause A/1331/2001), les intéressés n'étant plus membre de la fonction publique ou ne faisant plus partie du personnel des OPF. Dans la cause A/1330/2001, la commission a retenu un comportement fautif et infligé une amende de 800 F.

## **4. Instructions données aux préposés et difficultés rencontrées dans l'application de la loi**

La commission a poursuivi le dialogue qu'elle avait engagé avec les Offices dès son entrée en fonction (art. 12, al. 2, let. G, LaLP) et maintenu ses exigences tendant au respect de la LP.

Si des progrès ont sans conteste été réalisés depuis la réorganisation intervenue à fin 2002 et que les nouveaux locaux dans lesquels l'Office des poursuites a emménagé en septembre 2005 permettent une meilleure organisation et une synergie entre les différents services, force est de constater que, face à l'augmentation tant des faillites que des réquisitions de

poursuites, partant des réquisitions de continuer la poursuite, le manque de moyens en ressources humaines, tout particulièrement dans le secteur des saisies, reste un problème crucial dont les autorités politiques doivent prendre la mesure et auquel il leur incombe de remédier.

\* \* \* \* \*

Nous vous prions d'agr er, Monsieur le pr sident du Conseil d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, Monsieur le pr sident du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les d put s, l'expression de notre haute consid ration.

La pr sidente de la Commission de surveillance  
des Offices des poursuites et des faillites  
Ariane Weyeneth